

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2025L00007/2024J01740/19-02-2025

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2025L00007
Nom du dossier	/ SAS PEROYS ET COMPAGNIE
Délivrée le	09/04/2025

DU MERCREDI 19 FEVRIER 2025

ROLE N° 2025L00007

GREFFE N° 2024J1740

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE LA

SOCIETE PEROYS ET COMPAGNIE SAS

A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'A' or a signature, located at the bottom right of the page.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- François ARDONCEAU, Jean François CHARPENTIER, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 19 Février 2025,

le Ministère Public ayant été avisé,

et rendu en audience publique du même jour par Christophe DUPORTAL,
Président de Chambre,

assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 31 Décembre 2024, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société PEROYS ET COMPAGNIE SAS, identifiée sous le numéro 880 437 421 RCS BORDEAUX (2020 B 311), dont le siège social est à MONGAUZY (33190), 1164 route d'Aquitaine, exerçant une activité de fabrication et montage d'éléments en structure métallique maçonnerie, à MONGAUZY (33190), 1164 route d'Aquitaine, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 31 Juin 2025 et convoqué les parties à son audience du 19 Février 2025,

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 17 Février 2025, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société PEROYS ET COMPAGNIE SAS , dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Sur ce,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre que société PEROYS ET COMPAGNIE SAS dispose de capacités de financement suffisantes pour la poursuite de la période d'observation précédemment déterminée,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 31 Juin 2025 avec convocation à l'audience du 4 Juin 2025,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI DIX NEUF FEVRIER DEUX MILLE VINGT CINQ.**



EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2025L00007
Nom du dossier	/ SAS PEROYS ET COMPAGNIE
Délivrée le	09/04/2025

Cinquième et dernière page.